



POINT DE VUE D'EXPERTS
LETTRE AUDIT
ET COMPTABILITÉ



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

N°28

DECEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL ET AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES	3
1. Nouvelles notes d'information et mises à jour	3
ETHIQUE, DEONTOLOGIE ET DISCIPLINE	4
2. Les CAC pourraient-ils être intégrés aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice ?.....	4
3. Réforme de l'audit : vers une définition des « services de certification ».....	4
ACTUALITE JURIDIQUE ET JURISPRUDENTIELLE	5
1. Augmentation de capital par compensation de créance au sein d'une SAS : intervention d'un CAC ou d'un notaire ?.....	5
2. La dispense de commissaire aux apports pour la constitution d'une EURL est précisée.....	6
3. La responsabilité du professionnel comptable.....	7
4. SARL – Emission d'obligations nominatives – Nomination du commissaire aux comptes - Possibilité pour une SARL ayant nommé un commissaire aux comptes de façon volontaire d'émettre des obligations nominatives sans offre au public (non) / Nomination obligatoire du commissaire aux comptes - Possibilité pour une SARL consolidante ayant nommé deux commissaires aux comptes mais ne dépassant pas les seuils de prévoir l'émission d'obligations nominatives convertibles en titres de capital (oui).....	7
ACTUALITE COMPTABLE	8
1. ANC – Nouveaux textes	8
a. Règlements.....	8
b. Recommandations	8
c. Avis	9
d. Autres publications.....	9
2. Comptes sociaux.....	9
a. Nouvel actionnaire - Révision du plan d'amortissement des actifs - Changement de la durée d'utilisation des actifs	9
3. Actualités comptes consolidés.....	11
ENTITES OPTF	11
ACTUALITES IFRS	11
1. TEXTES ADOPTES PAR L'UNION EUROPEENNE	11
2. PUBLICATIONS IASB / Fondation IFRS / ESMA / EFRAG / ANC.....	12
ACTUALITES A SUIVRE	13
CONSULTATIONS DU TRIMESTRE	13
AUTRES	14
1. Attentes des petites entreprises à l'égard de leur CAC : le rapport de la CNCC.....	14

NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL ET AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

1. Nouvelles notes d'information et mises à jour

Mises à jour des outils bureautiques de :

- La NI I « *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* ».

Pour rappel, des nouveaux modèles de rapports sont obligatoires pour les exercices ouverts à partir du 27 juillet 2016 (non EIP).

Les modifications, essentiellement de forme, concernent :

- La formulation de l'opinion : une nouvelle opinion est dorénavant possible. Il s'agit de « l'impossibilité de conclure »
- La formulation de l'opinion est au début du rapport
- Un paragraphe peut être dédié à la continuité d'exploitation
- Une nouvelle partie sur la responsabilité du commissaire aux comptes et du dirigeant

Pour les entités EIP, les nouveaux modèles de rapports sont obligatoires pour les exercices ouverts à partir du 17 juin 2016.

Les modifications concernent :

- La justification de l'opinion est renforcée
- Le professionnel doit se référer au règlement de l'UE du 16 avril 2014 :
 - o Date initiale de désignation du CAC
 - o Durée de la mission
 - o Confirmation que l'opinion formulée au rapport est conforme au rapport fait au comité d'audit
 - o Indication des SACC fournies à l'entité (et celles qu'elles contrôlent) autres que ceux décrits dans l'annexe et le rapport de gestion

ETHIQUE, DEONTOLOGIE ET DISCIPLINE

2. Les CAC pourraient-ils être intégrés aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice ?

La constitution d'une société pluri-professionnelle d'exercice permet, depuis le 8 mai dernier, aux experts-comptables de s'associer avec un ou plusieurs des professionnels suivants : avocat, avocat aux Conseils, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle (loi 2015-990 du 6 août 2015, art. 65, ord. 2016-394 du 31 mars 2016 et décrets 2017-794 à 2017-801 du 5 mai 2017, JO du 7). Néanmoins dès la parution de la loi Macron, les commissaires aux comptes (CAC) en avaient été exclus.

À l'occasion des 30e Assises de la CNCC, le président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables a exprimés son regret quant à « l'exclusion des commissaires aux comptes des SPE ». Il craint en effet que « ce type de société ne rencontre pas le succès espéré à cause de cette impossibilité pour les cabinets mixtes ».

Invitée d'honneur des Assises, la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, s'est dite « prête à y réfléchir sous réserve de trouver des mécanismes intelligents de lutte contre les conflits d'intérêts ». Elle rappelle également que c'est précisément ce point qui avait empêché leur inclusion dans le dispositif législatif de l'époque.

CNCC, 30e Assises, 22 novembre 2017

3. Réforme de l'audit : vers une définition des « services de certification »

À l'occasion d'une table ronde organisée par IMA-France, les incidences de la réforme de l'audit pour les entreprises et leurs auditeurs ont été présentées.

Parmi les sujets évoqués, figure celui de la définition de la liste des services entrant dans le champ de la certification des comptes. L'objectif est de pouvoir les distinguer des services autres que la certification des comptes (SACC), qui, rappelons-le, doivent faire l'objet d'une approbation par le comité d'audit des entités d'intérêt public (EIP) (c. com. art. L. 822-11-2 et L. 823-19, 6° ; H3C, avis 2017-04, 26 juillet 2017).

La présidente du H3C a rappelé que la certification des comptes est définie dans les textes, par l'article L. 823-9 du code de commerce.

Néanmoins, face à certaines difficultés pratiques, un avis du H3C devrait préciser dans les prochains jours les services entrant dans le champ de la certification des comptes.

IMA-France, conférence du 15 novembre, Table ronde sur les enjeux de la réforme de l'audit, incidences pour les entreprises et leurs auditeurs 1 an après son entrée en vigueur, intervention de Christine Guéguen, présidente du H3C

ACTUALITE JURIDIQUE ET JURISPRUDENTIELLE

1. Augmentation de capital par compensation de créance au sein d'une SAS : intervention d'un CAC ou d'un notaire ?

Contexte

Une SAS, qui n'est pas dans l'obligation de nommer un CAC, souhaite procéder à une augmentation de capital par compensation de créance.

S'agissant des augmentations de capital, les SAS sont soumises aux mêmes obligations que les SA (c. com. art. L. 227-1, al. 3). Or, dans les SA, en cas d'augmentation de capital en numéraire libérée par compensation de créance, cette libération doit être constatée par un certificat du notaire ou « du commissaire aux comptes ». Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire (c. com. art. L. 225-146).

Problématique

Une SAS qui n'a pas l'obligation de désigner un CAC doit-elle faire appel à un CAC ou à un notaire pour constater l'augmentation de capital, en cas d'émission d'actions par compensation de créance ?

Selon la doctrine de la CNCC, l'utilisation, dans l'article L. 225-146, de l'article « du commissaire aux comptes » n'est pas anodine. La Commission des études juridiques a en effet considéré que l'utilisation de l'article défini « du » renvoie au CAC en fonction dans la société dans le cadre de sa mission légale (CNCC, EJ 2009-45, bull. 156, décembre 2009). Cette doctrine est confirmée en 2014 par la même Commission qui considère que lorsque la SAS n'est pas tenue d'avoir un CAC et qu'elle ne décide pas d'en désigner un sur une base volontaire pour la certification de ses comptes, son intervention, notamment lors d'une augmentation de capital par compensation de créance, ne trouve pas à s'appliquer. Dès lors, la libération de l'augmentation du capital est constatée par un certificat du notaire qui tient lieu de certificat du dépositaire (CNCC, EJ 2014-44, bull. 176, décembre 2014).

S'agissant du Comité juridique de l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA), jusqu'à présent, il précisait, dans le même sens, que les textes imposant l'intervention d'un CAC supposent que la société en a désigné un au titre de la certification des comptes. Lorsque l'article L. 225-146 vise un certificat « du CAC » (et non « d'un CAC »), il semble s'agir du commissaire qui certifie les comptes. Dès lors, une SAS dépourvue de CAC a l'obligation d'avoir recours à un notaire (ANSA, CJ 12-019, 1er février 2012).

Réponse du Comité juridique de l'ANSA

Désormais, le Comité considère qu'il ne doit pas être accordé une portée décisive à la rédaction de l'article L. 225-146 qui parle « du » CAC et non « d'un » CAC. En effet, pour ce qui est du notaire, la loi évoque bien un certificat « du » notaire, alors qu'il ne peut être question d'un notaire lié à la société comme le serait un CAC. Pour le Comité, rien n'interdit donc la nomination ponctuelle d'un CAC et la société dispose du choix entre l'intervention d'un notaire ou celle d'un CAC désigné à cet effet.

Le Comité ajoute que l'article L. 225-146 offre un choix aux sociétés entre l'intervention d'un CAC ou celle d'un notaire et qu'il ne voit pas quel risque de sanction prendrait une SAS en désignant ponctuellement un CAC, chargé non de certifier les comptes, mais d'émettre le certificat. Cette situation serait alors proche de l'intervention d'un commissaire aux apports en cas d'apport en nature, l'essentiel étant qu'un tiers puisse établir le certificat garantissant le montant de la créance.

2. La dispense de commissaire aux apports pour la constitution d'une EURL est précisée

Contexte

La loi Sapin II a apporté de nouveaux cas de dispense de désignation de commissaires aux apports (CAA) en charge d'évaluer les apports en nature (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 130 et 144, JO du 10).

Ainsi, pour l'EURL, depuis le 11 décembre 2016, si l'associé, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution, y compris sous la forme d'une EURL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, le non-recours à cet expert indépendant est possible au moment de la constitution (c. com. art. L. 223-9, al.3).

Problématiques

Un avocat, exerçant en nom propre, qui apporte à l'EURL qu'il constitue du matériel figurant à son bilan et un droit de présentation de clientèle non valorisé dans son bilan entre-t-il dans le champ d'application de la dispense de désignation d'un CAA ?

La Commission des études juridiques de la CNCC identifie deux questions sous-jacentes soulevées par ce cas d'espèce :

- l'application de la dispense d'un CAA, pour la constitution d'une EURL, nécessite-t-elle l'apport de l'ensemble des éléments figurant au dernier bilan de l'associé unique ?
- l'apport d'au moins un élément non valorisé au bilan de l'associé unique empêche-t-il de bénéficier de la dispense d'intervention d'un CAA ?

Réponse de la CNCC

La Commission des études juridiques donne son avis sur ces deux problématiques et précise par là la portée de la dispense d'un CAA dans une EURL à la constitution.

Tout d'abord, elle est d'avis qu'il n'est pas nécessaire à l'associé unique d'apporter l'ensemble des éléments figurant au bilan de son dernier exercice pour bénéficier de la dispense de CAA. Autrement dit, la dispense s'applique en cas d'apport partiel des éléments qui figuraient dans son dernier bilan.

Pour la seconde question, la Commission considère que la présence dans l'apport d'au moins un des éléments ne figurant pas au bilan de l'associé unique empêche la dispense d'office d'un CAA. En effet, dans ce cas, la désignation d'un CAA dépend du montant de l'apport en nature. Les deux conditions cumulatives doivent être réunies pour bénéficier de la dispense d'un CAA (c. com. art. L. 223-9 et D. 223-6-1) :

- l'apport en nature n'excède 30 000 € ;
- la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un CAA n'est pas supérieure à la moitié du capital.

En l'espèce, l'avocat, associé unique de l'EURL, bénéficiera d'une dispense de nomination de CAA si la valeur du droit de présentation de clientèle qui ne figurait pas au bilan ne dépasse pas le seuil de 30 000 € et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un CAA n'est pas supérieure à la moitié du capital.

Enfin, la Commission rappelle que l'associé unique demeure responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur des apports retenue, pendant 5 ans, s'il décide de ne pas désigner de CAA (c. com. art. L. 233-33).

CNCC, EJ 2017-39, octobre 2017

3. La responsabilité du professionnel comptable

Une société avait fait assigner ses commissaires aux comptes et son expert-comptable afin de les voir condamnés à l'indemniser de son préjudice, principalement constitué des conséquences de deux redressements fiscaux.

Par un jugement du 15 novembre 2017, le Tribunal de grande instance de Paris rejette ces demandes en se fondant sur des moyens de procédure :

1. La forclusion pour l'expert-comptable
2. La prescription pour le commissaire aux comptes

<http://www.gramond-associes.com/newsletters/augustin-robot-decembre-2017/forclusion.html>

4. SARL – Emission d'obligations nominatives – Nomination du commissaire aux comptes - Possibilité pour une SARL ayant nommé un commissaire aux comptes de façon volontaire d'émettre des obligations nominatives sans offre au public (non) / Nomination obligatoire du commissaire aux comptes - Possibilité pour une SARL consolidante ayant nommé deux commissaires aux comptes mais ne dépassant pas les seuils de prévoir l'émission d'obligations nominatives convertibles en titres de capital (oui)

Une société à responsabilité limitée ne dépassant pas les seuils de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes ne peut émettre des obligations nominatives. Une société à responsabilité limitée tenue de désigner un commissaire aux comptes peut prévoir une émission d'obligations nominatives convertibles en titres de capital.

La Commission des études juridiques rappelle que l'article L. 223-11, alinéa 1 du code de commerce dispose :

« Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut émettre des obligations nominatives à condition qu'elle ne procède pas à une offre au public de ces obligations ».

La Commission rappelle également que l'article L. 223-35 du code de commerce auquel renvoie l'article précité prévoit quant à lui :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ».

La Commission considère que seules les SARL qui ont été tenues de désigner un commissaire aux comptes en application de l'article L. 223-35 du code de commerce (dépassement des seuils prévus au dit article) peuvent émettre des obligations nominatives. Procéder à une émission d'obligations nominatives alors que les conditions prévues par la loi ne sont pas respectées, pourrait exposer le gérant de la SARL à des sanctions pénale¹ et civile.

Enfin, l'article L. 223-11 du code de commerce prévoyant par renvoi d'articles² l'application des règles régissant les sociétés par actions (à quelques exceptions près qui ne concernent pas le cas d'espèce), la Commission considère qu'une SARL tenue de désigner un commissaire aux comptes peut émettre des obligations nominatives convertibles en titre de capital. Il appartiendra au commissaire aux comptes, le cas échéant, le moment venu, d'en vérifier les modalités pratiques.

La Commission précise que l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires n'a pas apporté de modifications aux textes susvisés.

CNCC, EJ 2017-03

ACTUALITE COMPTABLE

1. ANC – Nouveaux textes

a. Règlements

Néant

b. Recommandations

Néant

c. Avis

Néant

d. Autres publications

Néant

2. Comptes sociaux

a. Nouvel actionnaire - Révision du plan d'amortissement des actifs - Changement de la durée d'utilisation des actifs

Question :

Une entreprise de transport décide de réviser le plan d'amortissement en cours d'utilisation de ses actifs afin d'adopter celui de son nouvel actionnaire. Cette décision a conduit l'entreprise à réduire la durée d'utilisation des tracteurs et des semi-remorques, de 120 mois à 84 mois.

L'entreprise a comptabilisé une dépréciation afin de tenir compte du changement de la durée d'utilisation des actifs. Cette dépréciation a pour effet de modifier de manière rétrospective le plan d'amortissement des actifs concernés.

La dépréciation comptabilisée, qui correspond au cumul des amortissements non comptabilisés afin de tenir compte du changement de la durée d'utilisation des actifs, est-elle appropriée ?

Réponse :

La Commission estime que la dépréciation ainsi constituée, qui correspond au cumul des amortissements non comptabilisés, ne répond pas aux dispositions du Plan comptable général sur les dépréciations et n'est donc pas appropriée.

La Commission rappelle qu'une dépréciation constate la perte de valeur d'un actif.

L'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Dès lors qu'il existe un indice de perte de valeur, la réalisation du test de dépréciation est obligatoire.

En revanche, s'il n'existe aucun indice de perte de valeur, il n'y a pas lieu de déclencher le test de dépréciation (exception des fonds commerciaux non amortis qui doivent être testés systématiquement à chaque clôture).

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu perdre de la valeur, l'entité doit au minimum considérer les indices, listés de manière non exhaustive, à l'article 214-16 du Plan comptable général et dans l'avis n° 2002-07 du Conseil national de la comptabilité. Dans le contexte décrit, il n'apparaît pas l'existence de tels indices laissant à penser que les tracteurs et les semi-remorques de l'entreprise de transport aient pu perdre de leur valeur.

Sur la base des informations fournies, la Commission a envisagé les cas suivants au regard des hypothèses pouvant exister.

i) L'entreprise de transport retient la durée d'utilisation de 84 mois du groupe de transport qui est justifiée en raison des nouvelles conditions d'utilisation des actifs et correspond à la nouvelle durée de vie économique des actifs.

La révision du plan d'amortissement des actifs constitue, dans ce cas, un changement d'estimation à traiter conformément à l'article 122-3 du Plan comptable général.

En application de l'article 214-14 du Plan comptable général, le plan d'amortissement est revu de manière prospective, à compter de la décision de l'entreprise de ne plus utiliser l'actif dans les mêmes conditions. La modification n'a pas d'incidence sur les amortissements antérieurement pratiqués. En pratique, la dotation aux amortissements de l'exercice au cours duquel intervient ce changement est calculée conformément à l'ancien plan d'amortissement, jusqu'à la date de changement dans l'utilisation, et à compter de cette date, conformément au nouveau plan d'amortissement sur la base de la valeur nette comptable, le cas échéant.

ii) L'entreprise de transport retient la durée d'utilisation de 84 mois du groupe de transport qui est justifiée en raison des nouvelles conditions d'utilisation des actifs mais la durée de vie économique des actifs est de 120 mois (la politique de l'acquéreur est de céder les actifs au terme d'une période de 84 mois).

La révision du plan d'amortissement des actifs constitue, dans ce cas, un changement d'estimation à traiter conformément à l'article 122-3 du Plan comptable général.

En application de l'article 214-14 du Plan comptable général, le plan d'amortissement est revu de manière prospective, à compter de la décision de l'entreprise de ne plus utiliser l'actif dans les mêmes conditions. La modification n'a pas d'incidence sur les amortissements antérieurement pratiqués.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 214-4 du Plan comptable général, le montant amortissable d'un actif correspond à sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle. La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation. La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

Dans le cas envisagé, la durée d'amortissement des actifs est réduite par rapport à leur durée de vie économique et la base amortissable doit prendre en compte la valeur résiduelle, nette des coûts de sortie si elle est significative. La révision du plan d'amortissement des actifs peut donc avoir une incidence sur le montant amortissable des actifs concernés.

iii) L'entreprise de transport retient la durée d'utilisation de 84 mois du groupe de transport qui est justifiée en raison des nouvelles conditions d'utilisation des actifs. Par ailleurs, elle fait le constat que la durée d'utilisation de 120 mois, qu'elle avait retenue jusqu'à présent, n'était pas justifiée.

La révision du plan d'amortissement des actifs constitue, dans ce cas, une correction d'erreur à traiter conformément à l'article 122-5 du Plan comptable général.

La Commission précise que, dans les cas envisagés ci-avant, toutes les informations nécessaires sont à fournir dans l'annexe des comptes annuels.

3. Actualités comptes consolidés

Néant

ENTITES OPTF

Cette recommandation précise les points d'attention de l'AMF sur les clôtures 2017 :

- Informations relatives à IFRS 15 / IFRS 9 / IFRS 16
- Importance d'une information pertinente, cohérente et lisible (matérialité, validité des principes comptables appliqués)
- Travaux de l'AMF en matière de revue des états financiers
 - o Commentaires sur les états financiers 2016
 - o Commentaires sur les prospectus d'introduction en bourse sur la période octobre 2016 / septembre 2017

Recommandation AMF, arrêté des comptes DOC-2017-09

ACTUALITES IFRS

1. TEXTES ADOPTES PAR L'UNION EUROPEENE

L'Union Européenne a publié le 9 novembre au Journal officiel de l'UE, cinq règlements qui approuvent les textes IFRS suivants :

Règlement 2017-1986 du 31 octobre 2017 : IFRS 16 – Contrats de location.

Ce texte devient applicable par anticipation. Cette approbation permet de facto l'application simultanée d'IFRS 16 et d'IFRS 15 dès 2018, voire même dès 2017, le cas échéant.

Règlement 2017-1987 du 31 octobre 2017 : Clarification d'IFRS 15 – Produits des activités ordinaires de contrats conclus avec les clients.

La version intégrale d'IFRS 15 est désormais entérinée.

Règlement 2017-1988 du 3 novembre 2017 : Modifications d'IFRS 4 – Application d'IFRS 9 et d'IFRS 4.

Cet amendement autorise les assureurs à reporter l'application d'IFRS 9 à 2021 (date de première application obligatoire d'IFRS 17). L'Union Européenne a ajouté un article à son règlement qui élargit le champ d'application de ces amendements aux activités d'assurance des conglomérats financiers.

Règlement 2017-1989 du 6 novembre 2017 : Modifications d’IAS 12 – Comptabilisation d’actifs d’impôt différés au titre des pertes latentes.

Ces amendements clarifient les principes de comptabilisation des impôts différés actifs. Ils sont applicables de façon obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Règlement 2017-1990 du 6 novembre 2017 : Modifications d’IAS 7 – Initiative concernant les informations à fournir.

Ces amendements rendent obligatoire la présentation en annexe de la variation de la dette de financement. Ils sont applicables de façon obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

2. PUBLICATIONS IASB / Fondation IFRS / ESMA / EFRAG / ANC

Amendement à IFRS 9 “Prepayment Features with Negative Compensation”

Cet amendement à IFRS 9 précise :

- la possibilité de comptabiliser au coût amorti ou à la juste valeur par OCI les instruments de dettes intégrant des clauses de remboursement anticipé avec pénalités symétriques s’ils remplissent les autres conditions d’IFRS 9 (dispositions concernant avant tout les établissements bancaires) ;
- dans IFRS 9, contrairement à une pratique généralement répandue sous IAS 39, les modifications de passifs financiers n’entraînant pas de décomptabilisation en application de IFRS 9.B5.4.6, affectent le résultat (recalcul d’un coût amorti en utilisant le taux d’intérêt effectif d’origine et comptabilisation de l’écart avec le passif antérieurement déterminé en résultat).

Amendement à IAS 28 “Long-term interests in Associates and Joint Ventures”

Cet amendement précise l’interaction de la norme IAS 28 avec IFRS 9 (situation impliquant une entité comptabilisant une participation selon la méthode de la mise en équivalence définie par IAS 28 et détenant par ailleurs des intérêts à long terme qui remplissent les critères pour être qualifiés en substance d’investissement net à long terme, comme par exemple certains prêts ou actions de préférence, qui sont comptabilisés selon IFRS 9). Il traite en particulier des situations dans lesquelles les quotes-parts de pertes d’entités mises en équivalence doivent être absorbées par les intérêts à long-terme. Ces nouvelles dispositions relativement complexes sont illustrées par un exemple détaillé.

ACTUALITES A SUIVRE

Néant

CONSULTATIONS DU TRIMESTRE

Question :

Une société (franchiseur) a une activité de loueur de voitures.

En raison de l'importance de la saisonnalité et de la forte demande sur la période estivale, une grande partie du parc est restitué aux concessionnaires automobiles à la fin de l'exercice social.

Tous les véhicules sont donc achetés par la société et seront revendus aux concessionnaires sur une période le plus souvent inférieure à un an. La question se pose de savoir comment comptabiliser ces opérations de rachat-revente.

Réponse :

Lorsque les cessions d'immobilisations sont réalisées dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise, leur comptabilisation dans le résultat exceptionnel [comme le prévoit le plan de comptes (PCG, art. 932-1)] peut fausser l'analyse du résultat d'exploitation. En conséquence, selon le bulletin CNCC (n° 166, juin 2012, EC 2012-09, p. 403 s.) dans cette situation, la valeur comptable nette constitue une charge diverse de gestion courante (à inscrire en compte 658, par exemple « Valeurs comptables des éléments d'actif couramment cédés ») et le prix de cession un produit divers de gestion courante (à inscrire en compte 758, par exemple « Produits des cessions courantes d'éléments d'actif »).

Tel est le cas, par exemple, d'une entreprise de location de matériels qui rentabilise son activité de location grâce à la plus-value qu'elle réalise sur la revente du matériel sur le marché de l'occasion (Bull. CNCC précité).

NB : Ce choix peut avoir une incidence sur d'autres éléments tels que : calcul de l'intéressement, participation, etc...

AUTRES

1. Attentes des petites entreprises à l'égard de leur CAC : le rapport de la CNCC

Contexte

La CNCC détaille les résultats d'une étude menée du 28 août au 15 septembre 2017 par OpinionWay auprès de 416 dirigeants (DAF/RAF) d'entreprise de moins de 50 salariés faisant appel à un CAC.

L'objectif souhaité par la CNCC est notamment :

- d'établir le bilan du rôle du CAC dans l'entreprise ;
- d'évaluer le niveau de satisfaction et de recommandation des dirigeants/DAF ;
- de comprendre les attentes des dirigeants à l'égard des CAC et d'identifier les domaines sur lesquels ils pourraient développer leur intervention.

Notons que cette demande intervient, comme l'indique l'étude, en amont d'éventuels changements dans les conditions de désignation d'un CAC.

Bilan du rôle du CAC tel que perçu par les dirigeants et critères de choix d'un professionnel

S'agissant de sa mission légale de certification, les travaux et rapports émis par le CAC bénéficient, selon les répondants, en priorité :

- à l'entreprise en général (36 %) ;
- aux partenaires économiques (banques, fournisseurs, investisseurs, etc.) (31 %) ;
- aux actionnaires (29 %) ;
- à l'administration fiscale (4 %).

Au-delà de sa mission de certification, le CAC représente une garantie et une assurance pour les entreprises. Il est perçu comme un gage de sérieux aussi bien vis-à-vis des banques et des actionnaires que des salariés. C'est ainsi que le professionnel est attendu par 87 % des répondants pour la détection des fraudes et 80 % pour une sensibilisation sur d'éventuelles difficultés financières.

Parmi les critères de choix d'un CAC, figurent en priorité :

- son savoir-faire, son expertise professionnelle (24 %) ;
- la réputation du professionnel lui-même (auprès des tiers ou de ses pairs) (20 %) ;
- la réputation du cabinet auquel il appartient (18 %).

Les prix, quant à eux, sont jugés moins déterminants (7 %).

Niveau de satisfaction des dirigeants et recommandations

Les dirigeants se disent satisfaits de leur CAC actuel (97 %). 94 % seraient prêts à le recommander à une autre entreprise.

Toutefois, parmi les pistes de progression du CAC figure l'amélioration :

- de sa proactivité dans 44 % des cas (veille, accompagnement en cas de difficultés) ;
- de sa connaissance du secteur d'activité dans 38 % des cas ;
- de sa disponibilité selon 38 % des réponses (facilité à le contacter).

Bien qu'ils soient globalement satisfaits de leur CAC, les répondants en attendent davantage et notamment concernant les missions autres que la certification des comptes. Dans ce cadre, la rédaction d'une synthèse annuelle des travaux (hors mission de certification) est une attente de 81 % du panel. 23 % de ceux qui en reçoivent une estiment que son format pourrait être amélioré.

Domaines d'intervention du CAC au regard des attentes de ses clients et missions de demain

Parmi les domaines d'intervention les plus cités figurent la fiscalité, les options comptables et le domaine juridique. Or les répondants attendent davantage de leur CAC. Selon l'étude, les CAC sont particulièrement bien placés pour proposer des nouvelles missions en raison notamment de :

- leur rigueur professionnelle et compétences (47 %) ;
- leur relation de confiance avec les dirigeants (31 %) ;
- leur indépendance (19 %).

Les entreprises souhaiteraient être accompagnées sur d'autres missions que la certification des comptes. Ainsi, les dirigeants seraient intéressés notamment, dans le cadre des SACC, par :

- le contrôle du FEC (62 %) ;
- des missions concernant la notion de protection et de confidentialité des données (57 %) ;
- le diagnostic des systèmes et « process » internes (54 %) ;
- l'obtention possible de nouveaux modes de financement des entreprises (49 %).

Dès lors, les futures missions entrant dans le cadre du règlement général pour la protection des données (RGPD en vigueur à compter de mai 2018) apparaissent très prometteuses pour les CAC.

Sondage OpinionWay pour la CNCC, « L'intervention du commissaire aux comptes auprès des petites entreprises », 4 décembre 2017



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

www.bakertillyfrance.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE - SOCIAL - AUDIT - CONSEIL

76, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 89 44 43

Mail : contact@bakertillyfrance.com